



Arrêté portant autorisation de prises de vues et de survol

n° 20160415 du 06 OCT. 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment les articles 15, 16 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 23 septembre 2016,

| | |
|-------------------------------------|--|
| <i>Pétitionnaire:</i> | M. MARTIN Philippe |
| <i>Adresse :</i> | |
| <i>Titre du projet :</i> | Test de prises de vues des Bassins Versants Expérimentaux de Recherche du mont Lozère |
| <i>Nature du projet :</i> | Recherche scientifique |
| <i>Diffusion du produit final :</i> | Modèle Numérique de Terrain à très haute résolution |

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 2009-1677 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

- Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes pour réaliser des prises de vues dans les conditions suivantes :
- du lundi 10 au vendredi 14 octobre 2016, entre 9h00 et 17h00,
 - avec une équipe composée de 10 personnes au maximum sous la responsabilité M BOUCHEZ Julien (chargé de recherche CNRS, responsable de la mission),
 - le matériel de prise de vues est constitué d'un appareil photo et d'une caméra HD montés sur un drone de 40 cm d'envergure piloté par M. LUCAS Antoine,
 - sur les sites ci-après désignés :
 - Bassins versants de la Sapine, de la Latte et de la Cloutasse sur la commune de Saint Maurice de Ventalon.
 - dans un périmètre maximal de 150 m au-delà des crêtes de ces 3 bassins versants,

Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.

L'autorisation est assortie de la prescription suivante :

- En dehors des zones autorisées au survol, citées à l'article 1, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 2 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 3 :

Prescriptions générales :

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritits,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,

- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et des prises de vues.

Article 7 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

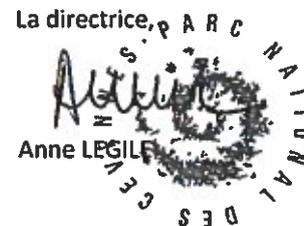
Article 8 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ces prises de vues fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif du mont Lozère et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice, P A R C
N A T I O N A L
D E S
C E V E N N E S
Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairie de Saint Maurice de Ventalon